

En présence d'un démembrement de propriété, l'usufruitier est, selon la lettre de l'article 578 du Code civil, doté du droit de jouir, pour un temps limité, d'une chose dont un autre (le nu-proprétaire) a la propriété, à charge toutefois d'en conserver la substance.



DAVID GAUTIER, NOTAIRE ASSOCIÉ

L'ORGANISATION DU POUVOIR DANS UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DÉMEMBRÉ

Cedémembrement, appliqué à la propriété de titres d'une société, conduit à s'interroger sur le titulaire des droits financiers (percevoir les bénéfices) et des droits politiques (intervenir, par son vote, dans le fonctionnement de la gestion de la société). Or la répartition de «l'avoir» et du «pouvoir» est, malgré l'existence de dispositions prévues par la loi, susceptible d'être aménagée conventionnellement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

QUELS TYPES DE SOCIÉTÉS SONT CONCERNÉES ?

Concernant l'organisation du pouvoir, le principe fondamental en matière de société figure à l'article 1844 du Code civil, qui prévoit que «le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-

propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier».

Ce texte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés, quelles que soient leur forme, à l'exception toutefois des sociétés anonymes et en commandite par actions, qui disposent d'un texte spécial aux termes duquel «Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires», tout en prévoyant, ici aussi que les statuts peuvent déroger à cette disposition.

L'article 1844 affirme donc le droit de l'usufruitier à décider a minima de l'affectation du résultat, afin de lui permettre d'exercer sa jouissance librement, notamment en décidant d'une distribution de dividendes à son profit, sans que le nu-proprétaire ne puisse s'y opposer. Mais, pour toute autre décision que celle-ci, la liberté contractuelle d'aménagement des pouvoirs est explicitement consacrée : les intéressés peuvent librement aménager leur droit de vote, par exemple selon la nature de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ou la nature des décisions soumises au vote, voire attribuer la quasi-totalité des prérogatives à l'usufruitier.

On précisera toutefois que la Cour de Cassation a reconnu en 2022 la qualité d'associé au nu-proprétaire et l'a niée à l'usufruitier : même privé de son droit de vote, le nu-proprétaire doit pouvoir participer aux assemblées et donner son accord pour les décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

OPÉRATIONS DE NATURE SUCCESSORALE

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement que ce démembrement entre personnes physiques trouve majoritairement son origine dans des opérations de nature

successorale : à l'occasion d'une donation, par laquelle le propriétaire se réserve l'usufruit de titres pour en conférer la nue-propriété à ses enfants ; par suite d'un décès conférant la qualité héréditaire d'usufruitier au conjoint survivant. Dans ces perspectives, l'organisation du pouvoir au sein du couple usufruitier/nu-proprétaire est un sujet d'importance. Concluons dès ce stade que le propriétaire initial tendra globalement à souhaiter conserver les plus larges pouvoirs, ou les accorder à son conjoint si ce dernier lui survit.

A titre d'illustration concrète, un associé et dirigeant envisageant de transmettre la nue-propriété des titres d'une société à ses enfants souhaitera très souvent être assuré, au-delà de l'exercice autonome de ses fonctions de dirigeant au quotidien, de conserver le pouvoir de voter sur toutes les décisions structurantes relevant de la collectivité des associés : réaliser une acquisition, vendre un actif social (participation, immeuble, fonds de commerce), autoriser ou non l'entrée d'un nouvel associé... Il sera donc avisé de solliciter de son conseil (notaire, avocat, expert-comptable...) que celui-ci procède au préalable à un aménagement statutaire des pouvoirs permettant, tout en organisant la transmission de la société, de lui en laisser tant la gestion que le choix des orientations stratégiques. Une exception existe toutefois, dans l'hypothèse particulière où les titres de la société font l'objet d'une donation démembrée avec le bénéficiaire du «Pacte Dutreil» permettant de bénéficier d'un abattement de 75% sur l'assiette des droits transmis : l'article 787-B du CGI impose alors que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le législateur a en effet entendu conditionner l'avantage fiscal octroyé à ce que l'usufruitier accepte de transférer au nu-proprétaire les plus larges prérogatives politiques, sans qu'un aménagement contraire ne soit possible.